

BIGBEN INTERACTIVE
S.A. au capital de 19.580.346 Euros
SIEGE SOCIAL : CRT 2 Rue de la Voyette - 59818 LESQUIN CEDEX
320 992 977 RCS LILLE
SIRET 320 992 977 00050

Avis de Réunion valant Avis de Convocation

MM. les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire, le 20 juillet 2007 à 10 heures 00, au siège de la Société, rue de la Voyette, CRT 2, 59818 Lesquin, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 Mars 2007, incluant le rapport de gestion du groupe,
- Rapport du président du conseil d'administration,
- Rapports des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges et dépenses non déductibles,
- Approbation des conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce,
- Affectation du résultat,
- Nomination d'administrateurs,
- Fixation des jetons de présence alloués au conseil d'administration,

II. De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur le projet de création d'options d'achat et de souscription d'actions, sur le projet d'attribution d'actions gratuites ainsi que sur les augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de consentir des options d'achat et de souscription d'actions,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre,
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription aux actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société,
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription aux actionnaires, de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à terme à une quotité du capital,
- Délégation de compétences à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres,
- Délégation de pouvoir à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire établis en application des articles L 443-1 et suivants du Code du Travail et à l'effet de leur attribuer gratuitement des actions ou d'autres titres donnant accès au capital,
- Pouvoirs pour les dépôts et publications légales.

TEXTE DES RESOLUTIONS

De nature ordinaire :

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux*). — L'assemblée générale, après présentation des rapports du conseil d'administration et du président et lecture des rapports des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 mars 2007 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice 274.294,67 EUR.

Elle approuve spécialement le montant global s'élevant à 1.784 EUR, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ainsi que l'impôt correspondant, soit 595 EUR.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 mars 2007 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Deuxième Résolution (*Approbation des comptes consolidés*). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 mars 2007, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice 2.200.545 EUR.

Troisième Résolution (*Conventions des articles L.225-38 et suivants du code de commerce*). — Après avoir entendu la lecture du rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions auxquelles les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce sont applicables, l'assemblée générale approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième Résolution (*Affectation du résultat de l'exercice*). — Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de procéder à l'affectation de résultat suivante :

Origine		
Résultat de l'exercice : bénéfice de	274 294,67 EUR)	
Report à nouveau débiteur (au titre de l'exercice antérieur)	(55 790 055,86 EUR)	
Report à nouveau rectifié	(55 515 761,19 EUR)	
Affectation		
Report à nouveau débiteur		(55 515 761,19 EUR)
TOTAUX :	(55 515 761,19 EUR)	(55 515 761,19 EUR)

L'assemblée générale reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois précédents exercices, il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes.

Cinquième Résolution (*Nomination d'un administrateur*). —L'assemblée générale décide, en remplacement de M. Roland de SAINT VICTOR, administrateur démissionnaire, de nommer en qualité d'administrateur :

M. Maxence HECQUARD
de nationalité française
né à Rennes (35) le 02 septembre 1960
demeurant 21 rue de l'Arcole, 75004 Paris

lequel exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue dans l'année 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième Résolution (*Nomination d'un administrateur*). —L'assemblée générale décide, en remplacement de M. Raymond WAHBA, administrateur démissionnaire, de nommer en qualité d'administrateur :

M. Nicolas HOANG
de nationalité française
né à Albi (81) le 30 juin 1974
demeurant 18 rue de Penthievre, 75008 Paris

lequel exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue dans l'année 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième Résolution (*Jetons de présence*). —L'assemblée générale décide de fixer à 6 000 EUR le montant global annuel des jetons de présence alloués au conseil d'administration.
Cette décision applicable à l'exercice en cours, sera maintenue jusqu'à décision contraire.

Huitième résolution (*Autorisation de plans d'options*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce :

1) autorise le conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des salariés et mandataires sociaux ayant le statut de salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées, aux conditions fixées par la loi, ou de certains d'entre eux, des options de souscription ou d'achat de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société ;

2) décide que des options donnant droit à l'achat d'actions existantes provenant d'achats effectués par la société, et/ou des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de son capital social pourront être consenties dans la limite d'un montant nominal maximal de 600 000 EUR, le nombre total des options de souscription ne pouvant pas dépasser un montant nominal de 510 000 EUR maximum, soit 255 000 actions de 2 EUR nominal chacune.

3) décide que le conseil d'administration fixera le prix de souscription de l'action offerte en option, le jour ou il prendra la décision d'offrir les options ; sans pouvoir être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour ni, s'agissant des options d'achat, à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société ;

4) délègue au conseil d'administration le pouvoir de modifier le prix des options, en application d'opérations sur le capital décidées en assemblée générale extraordinaire et autorise en toute hypothèse le conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la durée de l'option, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;

5) décide que les options devront être levées dans un délai minimum de trois ans et un délai maximum de sept ans à compter du jour où elles auront été consenties et qu'elles seront immédiatement annulées au cas où le salarié viendrait à quitter la société ;

6) décide que le conseil d'administration fixera toutes les autres conditions dans lesquelles seront consenties les options.

7) prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription.

8) fixe à trente huit mois, à compter de ce jour soit jusqu'au 19 septembre 2010, la durée de validité de la présente délégation qui se substitue en l'annulant par anticipation à l'autorisation que la septième résolution de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 septembre 2005 avait donnée au conseil d'administration ;

9) délègue tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de fixer toutes autres conditions et modalités de l'opération, constater les augmentations successives du capital social, et procéder à toutes formalités consécutives.

Neuvième résolution (Autorisation donnée par l'assemblée au conseil d'administration de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce :

1) autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des dirigeants, membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées, aux conditions fixées par la loi, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;

2) décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

3) décide que le nombre total d'actions distribuées gratuitement ne pourra excéder plus de 5% du capital au moment de la décision d'attribution, que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à 2 ans, ces délais ne s'appliquant pas en cas d'invalidité du bénéficiaire ;

4) délègue au conseil d'administration le pouvoir de modifier le nombre d'actions attribuées, dans la limite du plafond précité, en application d'opérations sur le capital décidées en assemblée générale extraordinaire et autorise en toute hypothèse le conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;

5) prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles ;

6) fixe à trente huit mois, à compter de ce jour soit jusqu'au 19 septembre 2010, la durée de validité de la présente délégation ;

7) délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général conformément aux dispositions du Code de commerce, pour mettre en œuvre la présente autorisation, procéder, le cas échéant pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en vue de préserver les droits des bénéficiaires à l'occasion d'éventuelles opérations sur le capital de la société ; fixer, en cas d'attribution d'actions à émettre, le montant des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital, constater la ou les augmentations de capital ainsi réalisées, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Dizième Résolution – (Autorisation d'émissions d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce :

1) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission de toutes valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, y compris des bons autonomes, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social ;

2) décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'émission de ces valeurs ne pourra excéder 4 millions d'euros ;

3) décide que l'augmentation de capital pourra se faire également par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes d'émission, ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital et que le plafond nominal global de ce type d'augmentation de capital est fixé à 4 millions d'euros et s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la présente résolution.

4) en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- décide que les valeurs mobilières qui, dans le cadre des émissions avec droit préférentiel de souscription, ne seraient pas souscrites par les actionnaires à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible et/ou offerte au public, le conseil d'administration ayant le droit de ne pas utiliser ces possibilités lors de la fixation des conditions d'émission ;

- décide que dans le cadre d'émission de valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, le conseil d'administration pourra conférer à ceux-ci, pendant la durée et selon les modalités qu'il fixera, un délai de priorité pour souscrire, en proportion de leur part en capital, aux valeurs mobilières émises, sans que ceci puisse donner lieu à la création de droits cessibles ou négociables ;

- décide que les actionnaires renoncent expressément à tout droit préférentiel de souscription à tous titres donnant accès au capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières elles-mêmes émises avec ou sans droit préférentiel de souscription ;

- décide qu'en cas d'augmentation du capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable et qu'il s'imputera sur le montant du plafond global prévu dans la résolution de la présente assemblée ;

5) délègue au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général conformément aux dispositions du Code de commerce, pour :

- fixer le ou les montants et toutes les modalités de ces émissions, notamment déterminer la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que leur prix d'émission;
- arrêter, même rétroactivement, la date de jouissance des actions qui pourront être créées à terme,
- constater la réalisation des opérations, et procéder, s'il y a lieu, à la modification corrélative des statuts, imputer, s'il le juge utile, les frais d'émission sur les primes correspondantes, passer tous accords nécessaires à la bonne fin des émissions ainsi qu'à la cotation et au service financier des titres, d'une manière générale prendre toutes mesures utiles, le tout dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de ces émissions.

6) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée soit jusqu'au 19 septembre 2009, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution qui se substitue en l'annulant par anticipation à l'autorisation que la septième résolution de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 septembre 2005 avait donnée au conseil d'administration

Onzième résolution (*Autorisation d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à terme à une quotité du capital (limitation du montant global des émissions).*) —

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce,

1) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à titre onéreux ou gratuit, des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à terme à une quotité du capital ;

2) décide que :

- le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra excéder 4 millions d'euros étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu dans la 10^e résolution de la présente assemblée ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3) en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- décide que les valeurs mobilières qui, dans le cadre des émissions avec droit préférentiel de souscription, ne seraient pas souscrites par les actionnaires à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible et/ou offerte au public, le conseil d'administration ayant le droit de ne pas utiliser ces possibilités lors de la fixation des conditions d'émission ;

- décide que dans le cadre d'émission de valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, le conseil d'administration pourra conférer à ceux-ci, pendant la durée et selon les modalités qu'il fixera, un délai de priorité pour souscrire, en proportion de leur part en capital, aux valeurs mobilières émises, sans que ceci puisse donner lieu à la création de droits cessibles ou négociables ;

- décide que les actionnaires renoncent expressément à tout droit préférentiel de souscription à tous titres donnant accès au capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières elles-mêmes émises avec ou sans droit préférentiel de souscription.

4) délègue au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général conformément aux dispositions du Code de commerce, pour :

- fixer le ou les montants et toutes les modalités de ces émissions, notamment déterminer la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que leur prix d'émission y compris leur caractère subordonné ou non, la fixation d'un intérêt y compris à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, la stipulation d'une durée déterminée ou indéterminée, l'octroi de garanties ou de sûretés et toutes autres modalités d'émission et de remboursement;

- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- arrêter, même rétroactivement, la date de jouissance des actions qui pourront être créées à terme,

- constater la réalisation des opérations, et procéder, s'il y a lieu, à la modification corrélative des statuts, imputer, s'il le juge utile, les frais d'émission sur les primes correspondantes, passer tous accords nécessaires à la bonne fin des émissions ainsi qu'à la cotation et au service financier des titres, d'une manière générale prendre toutes mesures utiles, le tout dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de ces émissions.

5) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée soit jusqu'au 19 septembre 2009, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution qui se substitue en l'annulant par anticipation à l'autorisation que la septième résolution de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 septembre 2005 avait donnée au conseil d'administration.

Douzième Résolution – (Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents au PEE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale,

1) autorise le conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés et dirigeants de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la société,

2) limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 2% du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation,

3) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés de la société adhérents au plan d'épargne entreprise existant dans la société, en cas de réalisation de l'augmentation de capital prévue à l'alinéa précédent ;

4) s'agissant de titres admis aux négociations sur un marché réglementé, décide que le prix de souscription des nouvelles actions, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le conseil d'administration en respect des conditions de l'article L.443-5 du code du travail ;

5) décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement de la société (FCPE Bigben Interactive Actionnariat) ;

6) décide de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions du Code de commerce, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment,

- fixer le nombre des actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer les prix et délais de souscription ainsi que les délais et modalités de libération des souscriptions,
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications qui en résulteront,
- et d'une façon générale, décider et effectuer soit par lui-même, soit par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires.

7) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée soit jusqu'au 19 septembre 2009, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution qui se substitue en l'annulant par anticipation à l'autorisation que la septième résolution de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 septembre 2005 avait donnée au conseil d'administration

Treizième Résolution (Pouvoir). —L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

* * *

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à l'assemblée générale des actionnaires ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée ou de voter par correspondance,

- l'actionnaire détenant des titres sous la forme nominative devra justifier de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme soit d'une inscription nominative à son nom,
- l'actionnaire propriétaire d'actions au porteur devra, préalablement à sa demande, justifier de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'un certificat de l'intermédiaire habilité prévu par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion en déposant les certificats aux guichets de Banque Palatine, Service Emetteurs, 52 avenue Hoche, 75008 Paris.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans les conditions prévues par l'article 130 du décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par l'article 29 du décret 2006-1566, jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale.

La justification de la possession ou de la représentation de la fraction libérée du capital exigée par application des dispositions de l'article cité résultera soit d'une inscription nominative sur les registres de la société au nom de l'actionnaire, soit du dépôt aux guichets de Banque Palatine du certificat d'inscription délivré par l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire des titres comptes administrés.

Les actionnaires trouveront à leur disposition, au siège, à compter de la date de publication de la convocation des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance accompagnés de leurs annexes.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus à l'établissement bancaire susvisé ou au siège de la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration.